

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/25/2022203248/justel>

Dossier numéro : 2022-05-25/01

Titre

25 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2021 fixant des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19)

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2022 page : 47207

Entrée en vigueur : 23-05-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 3.7 de l'arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2021 fixant des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), inséré par l'arrêté du Gouvernement du 29 octobre 2021 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 24 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive du § 2, les mots " dans les bâtiments ou lieux suivants " sont remplacés par les mots " lors de l'accomplissement des prestations suivantes :
- 2° dans le § 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :
- " 4° lors des visites et des soins de santé à domicile si la distance d'1,5 m ne peut être respectée; "
- 3° dans le § 2, les 5° à 8° sont abrogés;
- 4° le § 3 est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'article 3.8, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 29 octobre 2021 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 24 mars 2022, la date du " 26 juin 2022 " est remplacée par la date du " 23 août 2022 ".

[Art. 3](#). Conformément à l'article 10.6.3, § 1er, alinéa 4, 3°, du décret du 1er juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale, le présent arrêté est, dès l'adoption de celui-ci, transmis sans délai au Président du Parlement de la Communauté germanophone.

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 23 mai 2022.

[Art. 5](#). Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.